



BUREAU DE LA COMMISSION DE DISTRICT D'ARBITRAGE

Réunion du 21 septembre 2018
PV n° 2

Présidente : Mme. N. LE BRETON

Présents : MM. B. DUPUIS, G. CHARON, S. AUBINEAU, F. VEDEL

Excusé : M. JM. APERCE

RESERVES TECHNIQUES

Match n° 20695154 (50611.1) È Séniors Départemental 4 Samedi 08 Septembre 2018 È 20h
Acg Foot Sud 86 2 (590228) È Châtain 1 (524978) Score : 3 buts à 0

Arbitre officiel : **DROUHAULT Cyrille** (1109309336)

Arbitres assistants bénévoles : **GIRAUD Nicolas** (1152412632)

MARTIN Cédric (1110893564)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par Jean Philippe CHARTREUX licence n° 1182420542 capitaine de Châtain, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Intitulé de la réserve :

« Le gardien récupère le ballon, le joueur de l'Acg Foot 86 au moment où il dégage, le joueur saute, change de trajectoire, contre le ballon et but d'un autre joueur »

La réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 11 septembre 2018 à 11h02 ;

La commission de District d'arbitrage **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

Après étude de la réserve :

Attendu que l'arbitre de la rencontre dans son rapport a déclaré que le capitaine plaignant est venu le voir pour lui signifier qu'il voulait poser une réserve,

Attendu que le capitaine plaignant dépose une réserve sur le fait de jeu contesté, à savoir la validité d'un but suite à une faute d'un joueur adverse non sifflée,

Attendu que dans le document « LdFAB . Lois du jeu », il est précisé :

« Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées »

Par ces motifs, la commission de District d'arbitrage déclare la réserve non fondée et transmet le dossier à la commission sportive litiges et contentieux du district de la Vienne pour **HOMOLOGATION** du résultat.

Match n° 20694229 (50148.1) È Séniors Départemental 2 Samedi 08 Septembre 2018 È 20h
Vivonne US 1 (507041) È Acg Foot Sud 86 1 (590228) Score : 1 but à 0

Arbitre officiel : **ARDILLON Stéphane** (1129329982)

Arbitres assistants bénévoles : **SUMANI Mickael** (1142425139)

GALLOT Patrick (1129320262)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par **Mr TROMAS Cyril** (1192415848) capitaine de Acg Foot Sud 86, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

**Intitulé de la réserve :**

« Je soussigné Mr TROMAS, capitaine de l'équipe ACG FOOT 86, pose une réserve suite à la panne d'électricité pour les motifs suivants :

- 1- L'éclairage du terrain de repli n'est pas homologué
- 2- Le traçage du terrain est défectueux et incomplet
- 3- le délai pour reprendre le jeu en cas de changement de terrain est de 15 minutes et non 45 minutes
- 4- le jeu a repris après le temps réglementaires soit 60 minutes après la panne d'éclairage»

La réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 10 septembre 2018 à 11h16 ;

Etude de la réserve :

Attendu que l'arbitre de la rencontre dans son rapport a déclaré que le capitaine plaignant est venu le voir pour lui signifier qu'il voulait poser une réserve,

Attendu que l'arbitre de la rencontre précise que la durée d'interruption est de 42 minutes au moment où le capitaine souhaite poser la réserve,

Attendu que le capitaine plaignant dépose une réserve sur la volonté de l'arbitre qui est de finir la rencontre sur un terrain de repli,

Attendu que le match a été arrêté suite à un incendie dans le transformateur du système d'éclairage,

Attendu que les lois du jeu n'indiquent pas la possibilité de continuer le match sur un terrain annexe en cas de panne d'électricité,

Attendu que dans le document « L'Arbitre et la réglementation » de la fédération, il est précisé :

« Lorsqu'un match a débuté sur un terrain qui devient au fil de la rencontre défectueux en raison des conditions météo, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition :

- Que le règlement de la compétition n'interdise pas cette disposition.
- Que le terrain de repli soit conforme aux règlements de la compétition »

Attendu que l'arbitre de la rencontre a tout mis en œuvre pour pouvoir mettre un terme à la rencontre, jugeant que le terrain de repli avait un éclairage suffisant pour assurer la visibilité sur la fin de la rencontre,

Décision :

La commission de District de l'arbitrage **n'est pas en mesure de juger la réserve**, et transmet le dossier à la commission sportive litiges et contentieux du district de la Vienne pour **DECISION à donner**.

PLANNING CDA

La CDA 86 a reçu des invitations et émet des avis favorables pour :

- Le stage des Arbitres Assistants de la part de la CDA 79 qui aura lieu le **27/10/2018** dans les Deux-Sèvres, le complexe sportif restant à déterminer.
- Le stage des formateurs/observateurs des catégories D1 à D3 de la part de la CDA 17. Il se tiendra le **14/10/2018** dans le District de la Charente-Maritime. La présence des personnes concernées sera obligatoire afin de pouvoir officier dans sa fonction d'observateur.

INFORMATIONS

Une session de rattrapage des tests physiques est programmée le **samedi 13/10/2018**, ce sera la dernière session pour les tests théoriques.

Le Bureau informe qu'un groupe d'observateurs est retenu pour officier dans le Groupe Elite :

Mme Nathalie Le Breton, MM. Léo Beulet, Bruno Dupuis, David Plainchamp et Jean Louis Rideau.

Prochaine CDA le 02/10/2018 à 18h30 au District de la Vienne de Football.

La Présidente,
Nathalie LE BRETON

Le Secrétaire de séance,
Gaël CHARON